



VERBAND SCHWEIZER MUSIKCLUBS
FEDERATION SUISSE DES CLUBS DE MUSIQUES ACTUELLES

STATUTS

PAGES	CONTENU
1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES
2	ADMISSION
3	DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES
4	ORGANES DE L'ASSOCIATION A L'Assemblée générale B Les comités B1. Le comité national B2. Les comités régionaux C La commission de gestion
5	FINANCES
6	DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

TITRE I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- ARTICLE 1: NOM PETZI est une association sans but lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- ARTICLE 2: SIÈGE Le siège de l'association est à Lausanne.
- ARTICLE 3: BUTS PETZI est l'organisation faitière qui regroupe des organisateurs de manifestations, principalement des concerts de musique actuelle, dans un but culturel et non lucratif. PETZI poursuit en particulier les objectifs suivants :
1. L'association représente, assure la promotion et défend les intérêts de ses membres.
 2. Elle favorise le renforcement des liens entre les intervenants culturels de la scène musicale suisse en soutenant tout particulièrement les échanges entre les membres des diverses régions linguistiques du pays.
 3. Elle encourage les échanges transfrontaliers et internationaux avec des organismes qui poursuivent des buts identiques ou similaires.
 4. Elle offre à ses membres des prestations additionnelles qui peuvent être payantes.
- ARTICLE 4: DURÉE La durée de l'association est illimitée.

TITRE II: ADMISSION

- ARTICLE 5: MEMBRES Les critères d'admission prévoient que les membres de PETZI sont des personnes morales. Les critères d'admission sont définis par l'Assemblée générale.
- ARTICLE 6: ADMISSION La demande d'admission est soumise par écrit à la décision du Comité régional. L'admission est confirmée par l'Assemblée générale.
Le Comité national peut refuser une demande d'admission sans indiquer de motif. Un recours à l'encontre de cette décision de refus peut être soumis à l'Assemblée générale suivante.
- ARTICLE 7: DEMISSION Un membre peut démissionner en tout temps de l'association PETZI. La démission doit être notifiée par écrit au Comité national. La démission prend effet à partir de la date à laquelle l'Assemblée générale suivante est tenue.
- ARTICLE 8: EXCLUSION Le Comité national peut exclure tout membre qui par son attitude, son comportement ou ses actes va à l'encontre des objectifs de l'association ou viole les obligations qui lui incombent en vertu de la charte de PETZI, ou pour tout autre motif similaire jugé suffisamment sérieux par le Comité national. L'exclusion prend effet immédiatement. Un recours peut être soumis à l'Assemblée générale suivante, mais il n'a pas d'effet suspensif.

TITRE III: DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

- ARTICLE 9: DROIT DE VOTE Chaque membre dispose d'une voix et son droit de vote peut être exercé par une représentante ou un représentant.
- ARTICLE 10: ELIGIBILITÉ Toute personne physique peut être élue membre d'un comité régional, du Comité national et de la Commission de gestion. Les divers mandats ne sont pas cumulables.
- ARTICLE 11: VOTATIONS La majorité simple des voix des personnes présentes est requise lors de votations à l'Assemblée générale, sauf si les dispositions actuellement valables des statuts prévoient autre chose. En cas d'égalité de voix, celle du Président ou de la Présidente est prépondérante.
- ARTICLE 12: DROITS Les membres ne disposent d'aucun droit sur le patrimoine de l'association.
- ARTICLE 13: COTISATION Les membres sont tenus de verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.
- ARTICLE 14: CHARTE Les membres reconnaissent avoir approuvé la Charte et ils se soumettent aux obligations qui en découlent.

TITRE IV: ORGANES

- ARTICLE 15: ORGANES Les organes de l'association sont:
- A L'Assemblée générale
 - B Les comités
 - B1. Le comité national
 - B2. Les comités régionaux
 - C La commission de gestion

A. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- ARTICLE 16: DÉFINITION L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est constituée de l'ensemble des membres. L'Assemblée générale ordinaire est convoquée une fois par année par le Comité national. Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps à la demande des comités régionaux, de la Commission de gestion ou d'un cinquième de tous les membres.
- ARTICLE 17: ATTRIBUTIONS L'Assemblée générale est investie des compétences suivantes :
1. Etablissement et modification des statuts
 2. Election du Comité national, des comités régionaux, de la présidence, de la vice-présidence et de la Commission de gestion
 3. Discussion et établissement de l'orientation des activités de l'association
 4. Réception des rapports du Comité régional et de la Commission, du rapport sur les comptes et sur l'admission des membres de l'année précédente ainsi que la décharge des comités
 5. Décision concernant les recours relatifs aux exclusions
 6. Etablissement des comptes annuels
 7. Etablissement des critères d'admission
 8. Décision concernant la dissolution de l'association

B. LES COMITÉS

ARTICLE 18: DUREE DU MANDAT Les membres du Comité national et des comités régionaux sont élus pour une durée d'un an. Leurs fonctions ne sont pas transmissibles.

ARTICLE 19: ELIGIBILITE Toute personne physique doit se présenter elle-même si elle souhaite être candidate.

ARTICLE 20: ELECTIONS Lors d'un premier tour de scrutin, les cinq membres du Comité national sont élus à majorité simple par les membres de l'association présents à l'Assemblée générale. Le deuxième tour de scrutin détermine le choix du Président ou de la Présidente élu à la majorité absolue, suivi de l'élection de la vice-présidente ou du vice-président, cette personne étant originaire d'une région linguistique distincte. A chaque tour, la candidate ou le candidat ayant recueilli le nombre de voix le plus faible se retire. Au troisième tour, les membres de l'association présents à l'Assemblée générale élisent les sept membres du Comité régional de leur région à la majorité simple, ce tour de scrutin étant unique.

B1. Le Comité national

ARTICLE 21: COMPOSITION Le Comité national est composé de cinq personnes élues par l'Assemblée générale ainsi que d'un ou d'une déléguée de chaque Comité régional.

ARTICLE 22: COMPÉTENCES Le Comité national est investi des compétences suivantes :

1. Il gère les affaires et applique les décisions de l'Assemblée générale ainsi que toutes les tâches stratégiques qui ne sont pas attribuées à un autre organe, en vertu des statuts ou de la loi.
2. Il délègue les tâches opérationnelles régionales aux comités régionaux.
3. Il administre les avoirs et les dettes de l'association.
4. Il soumet un rapport annuel, les comptes annuels ainsi qu'une proposition sur le montant de la cotisation des membres à l'Assemblée annuelle.
5. Il prend des décisions concernant l'admission et l'exclusion des membres.

Il supervise les bureaux régionaux de coordination du Secrétariat et choisit les collaborateurs et collaboratrices conformément à ses obligations.

B2. Les Comités régionaux

ARTICLE 23: COMPOSITION Chaque Comité régional est composé de sept membres qui sont élus lors de l'Assemblée générale par les clubs de leur région respective.

ARTICLE 24: COMPÉTENCES Les comités régionaux sont investis des compétences suivantes :

1. Ils s'occupent des thèmes qui sont d'actualité dans chaque région.
2. Ils appliquent les décisions du Comité national.

C. COMMISSION DE GESTION

- ARTICLE 25: COMPOSITION La Commission de gestion est composée de deux membres.
- ARTICLE 26: COMPÉTENCES La Commission de gestion est investie des compétences suivantes :
1. Elle contrôle et vérifie la gestion des avoirs et des dettes de l'association ainsi que de sa comptabilité.
 2. Elle soumet à l'Assemblée générale un rapport annuel sur la gestion et sur les comptes.
- ARTICLE 27: DUREE DU MANDAT Les membres de la Commission de gestion sont élus pour une durée d'un an. Leur fonction n'est pas transmissible.
- ARTICLE 28: ELECTIONS Les membres de la Commission de gestion sont élus à la majorité simple lors d'un scrutin unique.

TITRE V: FINANCES

- ARTICLE 29: REVENUS Les revenus de l'association sont constitués de donations, dons et autres contributions, des cotisations annuelles des membres et d'apports provenant de sources publiques ou privées, de même que de contributions sous forme de biens mobiliers ou immobiliers.
- ARTICLE 30: EXERCICE COMPTABLE L'exercice annuel de l'association débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

TITRE VI: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

- ARTICLE 31: REPRÉSENTATION L'association est liée et est représentée à l'égard des tiers par la signature collective de la présidente ou du président, respectivement de la vice-présidente ou du vice-président et d'un autre membre du Comité ou d'une coordonnatrice ou d'un coordonnateur.
- ARTICLE 32: MODIFICATION DES STATUTS Toute modification des présents statuts requiert l'approbation de deux tiers des membres présents lors de l'Assemblée générale. Les propositions d'amendement doivent être portées à l'ordre du jour.
- ARTICLE 33: DISSOLUTION La dissolution de l'association ne peut être prononcée que si elle est approuvée par une majorité des deux tiers des membres présents lors d'une assemblée générale convoquée à cet effet. En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne une ou plusieurs sociétés qui poursuivent des objectifs identiques afin d'agir à titre de bénéficiaires des avoirs éventuels de l'association. Le Comité est chargé de la dissolution.
- ARTICLE 34: RESPONSABILITÉ L'association PETZI répond de ses engagements uniquement à raison de son patrimoine.

ARTICLE 35: VERSIONS

Seule la version allemande des présents statuts fait foi. Toute autre version est une traduction et doit être interprétée en regard de la version originale allemande.

ARTICLE 36: ENTREE EN VIGUEUR

Les présents statuts remplacent et abrogent les statuts précédents et entrent en vigueur dès qu'ils ont été approuvés.

~~Vevey, 16 avril 2000~~

~~Berne, 27 mai 2001~~

~~Berne, 21 avril 2002~~

~~Berne, 23 avril 2006~~

Berne, 22 avril 2007

Berne, 8 mai 2011